

## ACCORD DE PRIME TRANSPORT - CARBURANT

applicable du 01/09/2022 au 31/12/2022

### POINFOR SCOP

dont le siège social est situé 132 rue de la Poudrière à LANGRES (52200) - SIREN 403.325.616  
 Représenté par **Alexandra PLA**  
 Agissant en qualité de PDG

a décidé de participer partiellement aux dépenses de carburant engagées par son Personnel sous la forme d'une « Prime transport - carburant » par **Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE)**, après consultation des Représentants du Personnel CSE, dans les conditions mentionnées ci-après :

#### Article 1 : Champ d'application

La présente DUE a pour objet de prévoir une prise en charge partielle des frais de carburant pour les salariés très éloignés de leur lieu de travail, dans les conditions ci-dessous définies.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Tout salarié POINFOR, quel que soit son contrat CDD et CDI, pourra bénéficier de la « Prime transport - carburant » dès lors que l'utilisation de son véhicule personnel est rendue indispensable pour se rendre au travail soit :

- parce que le trajet entre le domicile ↔ lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun,
- les horaires des transports sont incompatibles avec ceux de la mission à assurer.

#### Exclusions :

- Le salarié qui utilise un véhicule de service /fonction, pour ses déplacements domicile-travail ne pourra pas bénéficier de l'aide carburant.
- Il en sera de même, lorsque l'employeur rembourse déjà les frais kilométriques entre le lieu de résidence et le lieu d'exécution de la prestation (ex : cas particulier des salariés interprètes).
- Aussi, le salarié qui bénéficie d'un remboursement de son abonnement à un transport en commun, ne pourra pas bénéficier de l'aide carburant.

#### Article 3 : Barème et calcul

Le montant de la « Prime transport - carburant » est fixé selon la distance ALLER entre le lieu domicile et le lieu de travail :

Distance en kilomètres <u>trajet ALLER</u> entre domicile → lieu W rattachement (*)	Aide carburant mensuelle (mois civil plein)
De 0 à 14,9 kms	0 €
De 15 à 29,9 kms	10,9 €
Supérieure ou égale à 30 kms	30,0 €

(\*) Référence MAPPY Itinéraires : Parcours le plus court

#### Article 4 : Situation des salariés à temps partiel

- Le salarié à temps partiel ayant une durée du travail  $\geq 50\%$  ETP, bénéficiera d'une aide identique à celle d'un salarié à temps plein.
- Le salarié à temps partiel ayant une durée du travail  $< 50\%$  ETP, bénéficiera d'une aide calculée au prorata du nombre d'heures de travail contractuelles.

#### Article 5 : Modalités de versement et périodicité de l'aide carburant

Versée mensuellement, cette aide sera portée sur le bulletin de paie sous la mention « Prime transport - carburant » pour tout mois civil plein travaillé, après réception du formulaire de demande renvoyé dans les délais fixés.

Toute entrée/sortie au cours du mois n'ouvrira pas droit au versement sur ledit mois.

##### **Siège Social**

ZI Les Franchises  
 132 rue de la poudrière  
 52200 Langres  
 T: 03 25 87 02 51  
 langres@poinfor.org

##### **Chaumont**

48 rue de la Chavoie  
 52000 Chaumont  
 T: 03 25 32 26 98  
 chaumont@poinfor.org

##### **Saint-Dizier**

5 rue Abbé Gruet  
 52100 Saint-Dizier  
 T: 03 25 04 38 60  
 saint.dizier@poinfor.org

##### **La Chapelle Saint Luc**

3 rue Archimède  
 10600 La Chapelle Saint Luc  
 T: 03 25 70 47 47  
 la-chapelle-saint-luc@poinfor.org

##### **Migennes**

131 avenue Jean Jaurès  
 89400 Migennes  
 T: 03 86 80 38 28  
 migennes@poinfor.org

## **Article 6 : Justificatifs**

Pour bénéficier de cette prime, l'employeur doit disposer des éléments justifiant cette prise en charge. Ainsi, le salarié devra compléter et renvoyer au service des Ressources Humaines dans les délais fixés :

- le formulaire FO « Attestation sur l'honneur – Prime Transport - carburant, en précisant :
- la distance séparant le domicile de son lieu de rattachement pour exercer son travail
- que le trajet entre son domicile et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, ou en raison des conditions d'horaires de travail particuliers.
- un justificatif de domicile portant le nom et le prénom du salarié, de moins de trois mois
- une copie de la carte grise de son véhicule

Aussi, le salarié devra informer par mail le service des Ressources Humaines, dans les plus brefs délais, de tout changement de domicile ou de moyen de transport.

Le respect de ces conditions est obligatoire pour bénéficier de la « Prime Transport – carburant ».

## **Article 7 : Consultations du CSE**

A la réunion du 01/09/2022, le CSE a été consulté et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

## **Article 8 : Durée de l'accord**

La présente DUE s'applique à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022, pour une durée de 4 mois.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de son terme, soit au 31 Décembre 2022.

Le dispositif pourra être renouvelé au terme de sa date d'échéance, dans le cadre d'une nouvelle DUE.

Fait à LANGRES, le 02/09/2022

Alexandra PLA  
PDG

